

COMMUNE DE  
CHAMP SUR DRAC  
DEPARTEMENT  
ISERE

Envoyé en préfecture le 07/11/2014

Reçu en préfecture le 07/11/2014

Affiché le

*10/11/14* SLO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 03 NOVEMBRE 2014  
N°95/2014**

**L'AN DEUX MILLE QUATORZE LE TROIS NOVEMBRE**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 27 octobre 2014, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. NIVON Jacques, Maire.

**PRESENTS** : M. Mmes NIVON J., BARET E., CAILLAT G., CERONI J., CHABANY S., CHAIB J., GALVEZ M., HAMEL E., LEGROS N., MENDEZ M., MILET F., MILLET G., RIOU M., SANCHEZ D., VITINGER A., ZABONI S., ZANNI B.

**PROCURATIONS** : CATTANI J. L. à CERONI J., DIBON C. à RIOU M., DIETRICH F. à MENDEZ M., GALLEGO G. à HAMEL E., MANTONNIER D. à CHAÏB J.

**ABSENTE** : KOENIG S.

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Josiane CHAÏB est nommée secrétaire de séance.

**DETERMINATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Monsieur Gérard MILLET, adjoint à l'urbanisme, rappelle qu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012, la taxe d'aménagement a remplacé la taxe locale d'équipement, la TDNS et la TDNAUE. Cette taxe participe au financement des équipements publics de la commune.

Champ sur Drac ayant un Plan d'Occupation des Sols approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement, dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 332-15, un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9, un certain nombre d'exonérations.

Par délibération du 28 novembre 2011, le conseil municipal avait voté un taux de 3,5% pour une durée de 3 ans (valable jusqu'au 31 décembre 2014) et avait également fixé les exonérations.

Monsieur MILLET propose de reconduire les mêmes dispositions.

**LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

**INSTITUE** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement **au taux de 3,5%**

**EXONERE TOTALEMENT**, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement, mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI ~ prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+*) ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

**EXONERE PARTIELLEMENT**, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

- Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et

Envoyé en préfecture le 07/11/2014

Reçu en préfecture le 07/11/2014

Affiché le 07/11/2014

de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 30 % de leur surface excédant 100m<sup>2</sup>.

- Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50 % de leur surface.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2017). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

**AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus**  
**Pour copie conforme,**  
CHAMP sur DRAC le 07 novembre 2014.

Le Maire,



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de sa télétransmission en préfecture et de sa publication ou notification

